

**LA PROCÉDURE DE RECouvreMENT DES
CRÉANCES NON CONTESTÉES (IOS) :
L'EXTENSION DE CETTE PROCEDURE AUX
RELATIONS ENTRE UNE ENTREPRISE ET
UN CONSOMMATEUR (B2C) EST NÉFASTE
POUR LA PROTECTION DU
CONSOMMATEUR ET LA LUTTE CONTRE
LE SURENDETTEMENT**

**Juin
2022**

**Avis des organisations actives dans la lutte contre le
surendettement et la pauvreté**

Rédigé par



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement



steunpunt mens
en samenleving

Co-signé par



brussels
platform armoede



Table des matières

1. Introduction	3
2. Comment fonctionne cette procédure à l'heure actuelle (voir schéma en annexe) ?	3
2.1. 1 ^{ère} étape : l'avocat	3
2.2. 2 ^{ème} étape : la sommation de payer par huissier	4
2.3. 3 ^{ème} étape : la réponse du débiteur	4
2.4. 4 ^{ème} étape : le procès-verbal de non-contestation	4
2.5. 5 ^{ème} étape : opposition du débiteur	4
2.6. 6 ^{ème} étape : le registre central pour le recouvrement des dettes d'argent non contestées (Registre Central)	5
3. Avis critique quant à l'extension de cette procédure aux relations entre une entreprise et un consommateur	7
3.1. La situation de faiblesse dans laquelle se trouve le consommateur dans un contrat conclu avec une entreprise nécessite nécessairement un contrôle préalable d'un juge avant la délivrance du titre exécutoire.	7
3.2. Une créance non contestée n'est pas une créance non contestable.	8
3.3. Le silence du consommateur ne peut en aucun cas valoir « absence de contestation ».	9
3.4. L'inversion du contentieux a des effets néfastes sur les consommateurs, surtout lorsque ceux-ci sont précarisés sur le plan socioéconomique.	10
3.5. Qui dit « titre exécutoire » dit recouvrement judiciaire et frais d'huissiers exorbitants.	10
3.6. L'huissier de justice n'est pas, selon nous, l'autorité la mieux « placée » pour délivrer le PV de non-contestation.	11
3.7. L'avocat comme « premier juge » de la procédure n'est pas une garantie suffisante.	12
3.8. Violation disproportionnée non justifiée de la vie privée du consommateur	12
4. Conclusions	12
Contacts	14

1

Introduction

La procédure de recouvrement des créances incontestées (RCI) a été introduite en 2015 dans le Code judiciaire par la loi dite *pot-pourri* I¹, qui y a inséré les articles 1394/20 et suivants.

L'introduction de cette procédure extra-judiciaire était essentiellement motivée par le fait (1) d'offrir au créancier une procédure rapide et efficace de recouvrement et (2) d'alléger la charge des juges pour les créances incontestées.

Ce qui caractérise cette procédure, c'est qu'il y a une « inversion du contentieux » : c'est principalement le débiteur qui doit réagir à temps et de manière adéquate pour empêcher la délivrance d'un titre exécutoire à son encontre. Dans une procédure judiciaire « classique », c'est le créancier qui doit d'abord prouver le bien-fondé de sa créance dans toutes ses composantes (principal, clause pénale, intérêts, etc) avant qu'un juge ne délivre un titre exécutoire (sous la forme d'un jugement).

¹ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2022, p.65084.

² La procédure ne concerne que les seules entités inscrites à la Banque carrefour des entreprises ou dans une banque de données d'entreprises des autres Etats

2

Comment fonctionne cette procédure à l'heure actuelle (voir schéma en annexe) ?

À l'heure actuelle, cette procédure vise uniquement les relations entre professionnels² (B2B). Elle ne peut donc pas être utilisée pour recouvrer des dettes dues par un consommateur. Les créances des autorités publiques en sont également exclues.

La créance à recouvrer doit porter sur une somme d'argent et être certaine, exigible et non contestée.

2.1. 1^{ère} étape : l'avocat

Le créancier doit d'abord soumettre la (les) facture(s) litigieuse(s) et les pièces / documents justificatifs à un avocat qui est censé vérifier si les conditions sont remplies pour la mise en œuvre de la procédure extrajudiciaire.

Si tel est le cas, l'avocat communique à l'huissier de justice de son choix les pièces justificatives de la créance. Il le mandate pour entamer la procédure.

2.2. 2^{ème} étape : la sommation de payer par huissier

membre de l'Union européenne au sens de la directive 2009/101/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16/09/20109.

L'huissier signifie ensuite au débiteur une sommation de payer à laquelle est joint un formulaire de réponse standardisé. Cette sommation doit contenir, sous peine de nullité, toute une série d'informations énumérées par le Code judiciaire³.

2.3. 3^{ème} étape : la réponse du débiteur

Le débiteur dispose d'un mois pour répondre à dater de la signification de la sommation en utilisant le formulaire joint à celle-ci. Passé ce délai, en l'absence de réponse ou de paiement, la procédure poursuit son cours.

Si le débiteur répond, il peut soit :

- contester la dette en motivant sa contestation⁴. La procédure extrajudiciaire doit alors automatiquement s'arrêter, même si la motivation ne semble pas adéquate à l'huissier. Le créancier doit ensuite, s'il veut obtenir paiement de sa créance, procéder par la voie classique ;
- demander des termes et délais. Le créancier est libre de les accepter ou de les refuser. S'il les accepte, la procédure extrajudiciaire est suspendue pour autant que le débiteur respecte son plan d'apurement. S'il les refuse, la procédure se poursuit. Le créancier ne doit pas motiver son refus ;
- payer. La procédure extrajudiciaire s'arrête et le créancier ne peut plus poursuivre le débiteur en justice. Notons que si le débiteur ne paie que partiellement, la procédure extrajudiciaire continue pour le solde de la créance.

2.4. 4^{ème} étape : le procès-verbal de non-contestation

Si le débiteur ne réagit pas dans le délai imparti, si le créancier refuse les termes et délais demandés ou si le débiteur ne motive pas sa contestation, l'huissier de justice pourra dresser, à la demande du créancier, un procès-verbal de non-contestation.

Ce procès-verbal peut être dressé au plus tôt 8 jours après l'expiration du délai d'un mois laissé au débiteur pour répondre.

Ce procès-verbal recevra force exécutoire, à la demande de l'huissier, par un magistrat du Comité de gestion et de surveillance près du Fichier central des avis de saisies. Ce magistrat n'exerce qu'un contrôle marginal. Il ne peut que vérifier le respect des conditions procédurales à l'exclusion de tout contrôle sur le contenu.

2.5. 5^{ème} étape : opposition du débiteur

Le PV de non-contestation, rendu exécutoire, ouvre alors la porte aux mesures d'exécution classiques (saisies, ...).

Le débiteur ne dispose plus que d'un seul recours : introduire une opposition par requête unilatérale auprès du tribunal de l'Entreprise. À cette requête doit être joint le PV de non-contestation. Cette opposition suspend la procédure d'exécution et ouvre un débat sur le fond. Il n'y a pas de délai et elle peut donc être signifiée à tout moment de l'exécution.

2.6. 6^{ème} étape : le registre central pour le recouvrement des dettes d'argent non contestées (Registre Central)

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, le législateur a créé un

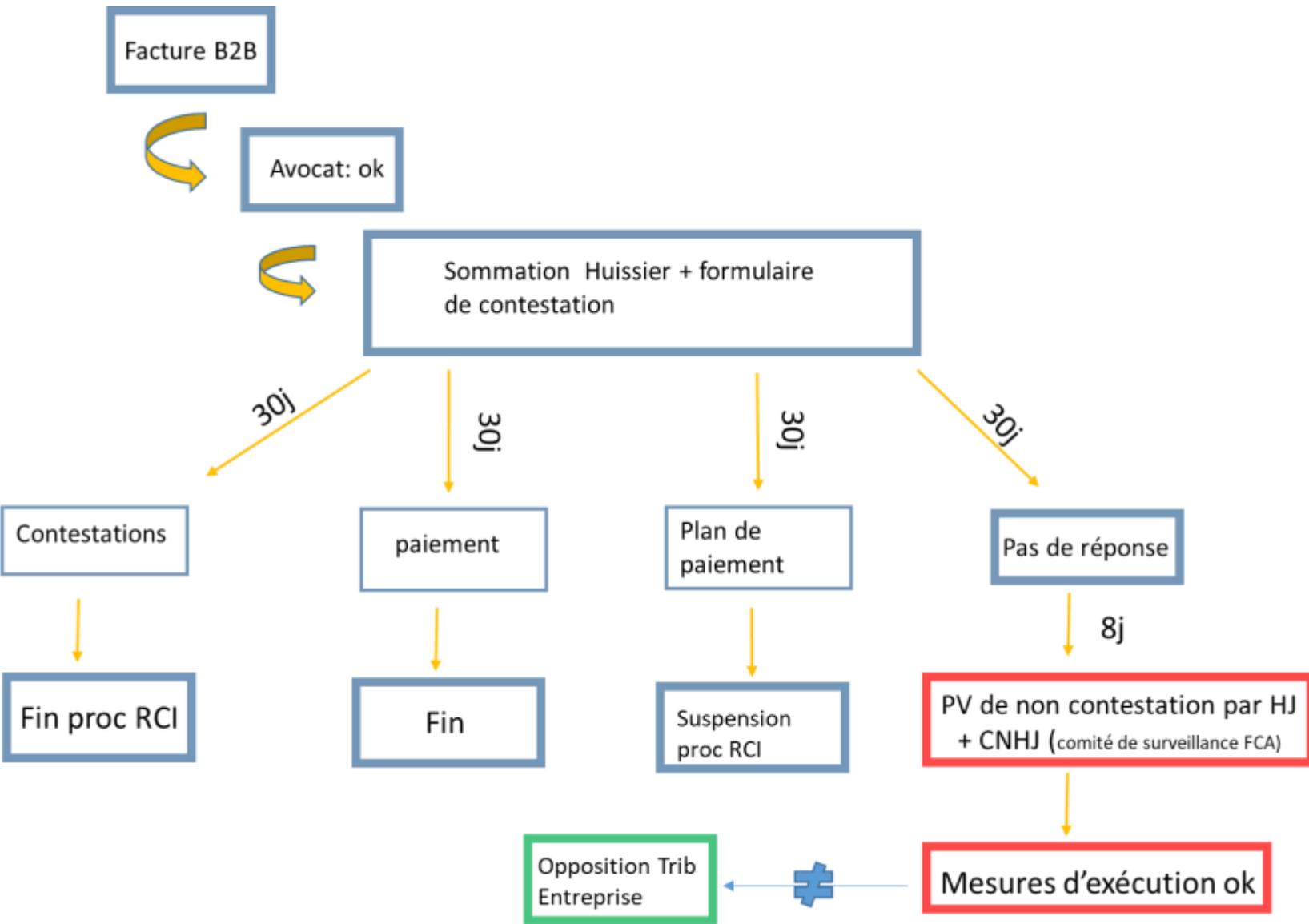
³ Article 1394/1 du Code judiciaire.

⁴ Une contestation non motivée équivaut à une absence de contestation.

Registre Central qui est une base de données informatisée, organisée et gérée par la Chambre nationale des huissiers de justice

Il comprend toutes les données nécessaires au contrôle du déroulement de la procédure (documents, pièces justificatives, sommation, formulaires de réponse, échanges de courriers, etc.).

L'objectif est de pouvoir rendre exécutoire le PV de non-contestation établi par l'huissier.



Registre central pour le recouvrement des dettes d'argent non contestées

3

Avis critique quant à l'extension de cette procédure aux relations entre une entreprise et un consommateur

Cette procédure a été validée par la Cour constitutionnelle suite à des recours en annulations introduits par l'OVB et l'OBFG⁵. Néanmoins, elle continue à susciter de vives critiques, notamment concernant son coût⁶, son efficacité⁷ et ses manquements quant au respect du droit à un contrôle juridictionnel effectif. Seuls les huissiers de justice sont favorables à cette procédure. Ils l'estiment efficace et plaident pour son élargissement aux relations entre une entreprise et un consommateur.

En tant qu'organisations actives dans la lutte contre la pauvreté et le surendettement, nous sommes radicalement opposés à une telle extension pour les raisons suivantes :

⁵ C.Const., arrêt n°62/2018 du 31 mai 2018.

⁶ Certains auteurs mettent en évidence le fait que cette procédure n'est pas nécessairement moins chère pour le créancier. Celui-ci se voit uniquement épargné les frais d'expédition du jugement vu qu'il doit quand même recourir aux services d'un avocat et avancer les frais de signification de la sommation de payer.

⁷ Les délais prévus dans le cadre de la procédure RCI sont théoriquement les mêmes, voire plus longs que ceux prévus dans une procédure judiciaire classique.

⁸ CJCE, 27 juin 2000, Oceano Grupo Editorial c. Salvat Editores, C-244/98 ; ; CJCE, 26/10/2006, Elisa Maria Mostaza c. Centro Movil Milenium SL, C-168/05 et

3.1. La situation de faiblesse dans laquelle se trouve le consommateur dans un contrat conclu avec une entreprise nécessite nécessairement un contrôle préalable d'un juge avant la délivrance du titre exécutoire.

Le consommateur est, dans les faits, toujours la partie faible lorsqu'il s'agit d'analyser un contrat conclu avec une entreprise. Cette inégalité de position existe au moment de la négociation du contrat et pendant son exécution. Elle implique qu'il doive être davantage protégé, ce que les législateurs belge et européen s'appliquent à faire, que ce soit au travers de législations généralistes (livre VI du code de droit économique) ou plus sectorielles (crédit à la consommation, contrat de télécommunications, contrats d'énergie, ...).

Pour veiller au respect de ces différentes législations, le contrôle du juge est indispensable avant qu'un titre exécutoire puisse être délivré. Il s'agit même d'une obligation qui est imposée par la Cour Européenne de Justice⁸. Selon la Cour, la situation d'inégalité entre le consommateur et le professionnel peut uniquement être compensée par une intervention positive, extérieure aux seules parties au contrat. Le juge a l'obligation d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause du contrat qui lui est soumis. Cette mission ainsi

CJCE, 4 juin 2009, Pannon GSM Zrt c. Erzsébet Sustikné Györfi, C-243/08 ; cjue, 3 septembre 2015, Horatiu Ovidiu Costea c. SC Volksbank Romania SA, C-110/14 ; CJUE, 9 novembre 2010, VB Pénzügyi Lizing Zrt c. Ferenc Schneider, C-137/08 ; CJUE, 21 février 2013, Banif Plus Bank c. Csaba Csipa et Viktoria Csipai, C-472/11 ; CJUE, 30 mai 2013, Erika Joros c. Aegon Magyarország Hotel Zrt., C-397/11 ; CJUE, 14 novembre 2013, Banco Popular Espanol SA c. Teodolinda Rivas Quichimbo et Wilmar Edgar Cun Pérez, C-537/12, etc.

reconnue au juge est considérée comme nécessaire pour assurer une protection effective en raison notamment du risque non négligeable que le consommateur soit dans l'ignorance de ses droits ou rencontre des difficultés pour les exercer⁹.

Le juge a donc l'obligation de vérifier d'office – même en cas de défaut du consommateur – la licéité des clauses d'un contrat de consommation. Ceci empêche en droit une extension de la procédure extrajudiciaire aux relations B2C, en tout cas telle qu'elle existe actuellement.

La Cour constitutionnelle, elle-même, lorsqu'elle a validé la procédure RCI en 2018 a développé son argumentation autour des garanties qui avaient été envisagées par le législateur, au premier rang desquelles figure le champ d'application limité des articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire, restreint aux relations entre deux professionnels¹⁰. On en déduit dès lors que la position de la Cour Constitutionnelle aurait été tout à fait différente si la procédure avait été prévue aussi pour les créances B2C.

3.2. Une créance non contestée n'est pas une créance non contestable.

⁹ Voir A. Berthe, « Quelle procédure simplifiée pour le recouvrement des créances B2C », in Mutations et facéties d'une profession méconnue, *ius & Actores* 2018/1-2, Larcier, p.64 et suivantes.

¹⁰ C.Const, 31 mai 2018, n°62/2018, B.80.1: "La procédure de recouvrement prévue par les articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire concerne uniquement des dettes d'argent qui sont certaines et exigibles, et ne s'applique qu'aux transactions commerciales dans la mesure où le débiteur et le créancier doivent tous deux être inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises".

¹¹ Pour qu'une entreprise puisse se prévaloir de ses conditions générales vis-à-vis du débiteur, elle doit démontrer deux choses : 1) que le débiteur a pu prendre connaissance desdites conditions générales, au plus tard, au moment de la conclusion du contrat litigieux et 2) qu'il a acceptées ces conditions de manière expresse ou tacite. Si l'entreprise ne peut rapporter cette double preuve, les conditions générales dont elle entend faire usage ne sont pas opposables au débiteur. Autrement dit, elles ne peuvent servir de fondement à une prétention de l'entreprise.

La proposition B2C part du principe qu'un juge n'est pas nécessaire si la créance ne souffre d'aucune contestation de la part du consommateur. Or, ce n'est pas parce qu'une créance n'est pas contestée qu'elle n'est pas contestable.

Notre pratique de terrain montre que certains contrats de consommation comportent des clauses abusives que le consommateur inexpérimenté ignore pouvoir contester. De manière très fréquente, c'est aussi l'opposabilité¹¹ au consommateur, des conditions générales dont se revendique le créancier qui pourrait être contestée, rendant caduques certaines des prétentions du créancier. Sans parler des créances prescrites dont le créancier poursuit le recouvrement en pleine connaissance de cause.

Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux pratiques récurrentes pointées par les différents ombudsmans dans leurs rapports annuels : frais de rappels et de facturation injustifiés, services clientèle injoignables, absence de traitement des plaintes, informations précontractuelles trompeuses lors d'une vente en porte-à-porte, facturation abusive, etc¹².

¹² Voyez les problématiques récurrentes dénoncées dans les rapports annuels de l'ombudsman des télécom : <https://www.ombudsmantelecom.be/fr/rapport-annuel.html?IDC=21>

Voyez les recommandations du médiateur fédéral de l'énergie non suivies par les opérateurs (facturation de frais prévus dans des clauses pénales non opposables ou qui ne sont pas réciproques, etc): https://www.mediateurenergie.be/sites/default/files/content/download/files/problemes_de_paiement_facturation_dune_clause_penale.pdf

Voyez dans le rapport annuel 2021 de l'ombudsman des banques, page 12 : « Le manque de réactivité (des banques) pour traiter leurs problèmes ou de l'absence de contact personnel, suite à la suppression des rendez-vous en agence liée à la crise sanitaire ou de la réduction structurelle du nombre d'agences. La nécessité de contacter, souvent plusieurs fois, un call center pour régler nombre de problèmes de base (transmission de documents, explication sur les frais imputés ...) engendre des difficultés de communication et des retards qui sont

Le postulat sur lequel se fonde le législateur est donc selon nous vicié dès le départ. La procédure devrait être réservée aux seules créances non contestables et non aux créances non contestées. Or, pour déclarer une créance non contestable, l'office d'un juge est souvent nécessaire.

3.3. Le silence du consommateur ne peut en aucun cas valoir « absence de contestation ».

Dans la procédure B2B, l'absence de réponse du débiteur dans les 30 jours de la signification de la sommation de payer équivaut à une absence de contestation. L'huissier peut dès lors poursuivre la procédure extrajudiciaire et délivrer un PV de non-contestation.

Pour un débiteur professionnel, cette règle peut encore se justifier (quoique, certains indépendants sont aussi mal armés qu'un consommateur...), mais ce principe est inenvisageable pour un consommateur.

En effet, aucune conséquence juridique ne peut être déduite du silence du consommateur (et certainement pas le fait qu'il accepterait la créance). Ce silence peut s'interpréter davantage comme l'expression d'une ignorance juridique, voire d'une incompréhension générale de la procédure dans laquelle il se trouve, plutôt que comme l'acceptation des sommes qui lui sont réclamées.

En outre, dans la procédure actuelle B2B, une contestation non motivée s'apparente à une absence de contestation. Le débiteur ne peut donc pas se contenter d'écrire qu'il conteste la dette, il doit donner au moins une raison pour laquelle il la conteste. Certes, une motivation

minimaliste ou inadéquate suffit à stopper la procédure, mais il faut nécessairement que le débiteur justifie sa contestation, de manière compréhensible et lisible.

Cette exigence de motivation appliquée à un débiteur consommateur est, même dans sa formulation minimaliste actuelle, inadéquate et discriminante.

Actuellement, lorsque le consommateur conteste la dette, le tiers qui recouvre la dette doit stopper le recouvrement et renvoyer le dossier au créancier originaire. C'est ce que prévoit l'article 3 de la loi du 20 décembre 2002 sur le recouvrement amiable des dettes d'un consommateur. Or, en pratique, on constate que même en présence d'une contestation motivée, certaines études d'huissiers ou bureaux de recouvrement passent outre cette contestation et poursuivent le recouvrement sans répondre aux arguments avancés.

Si pareille situation devait se produire dans le cadre de la procédure RCI, les magistrats devraient refuser de rendre le PV de non-contestation exécutoire. Mais ils ne sont que deux au sein du Comité de surveillance et ils seront confrontés à une masse de dossiers très importante. Le risque est alors qu'ils apposeront le "précieux sésame" de manière purement automatique sans avoir les moyens humains et financiers de vérifier le respect de la procédure.

3.4. L'inversion du contentieux a des effets néfastes sur les consommateurs, surtout lorsque ceux-ci sont précarisés sur le plan socioéconomique.

Le nombre de jugements rendus par défaut notamment par les justices de paix

difficilement acceptables » :
<https://www.ombudsfin.be/sites/default/files/Rapport%20annuel%202021%20Ombudsfin.pdf>

montre combien il est difficile pour un débiteur de se défendre en justice, surtout lorsque celui-ci est précarisé sur le plan socioéconomique. La défaillance des débiteurs aux audiences est souvent interprétée comme la preuve de leur mauvaise foi ou, à tout le moins, du désintérêt qu'ils porteraient à leur situation. Or, notre pratique montre au contraire que si le débiteur ne se rend pas à l'audience à laquelle il a été convoqué c'est souvent parce qu'il est « dépassé » par les événements ou qu'il ne comprend pas les « codes » dans lesquels il doit interagir. S'il est déjà difficile pour un débiteur de se défendre en justice lorsqu'il y est convoqué, il est encore plus ardu pour celui-ci de prendre l'initiative d'une procédure en justice pour s'opposer à un PV de non-contestation, sans parler du coût lié à une telle procédure.

Il y a quelques années les services de médiation de dettes ont pu constater les effets néfastes de l'inversion du contentieux. Une société spécialisée dans le rachat de créances, dont le siège social était situé en Suède, avait décidé de recourir à la procédure d'injonction européenne de payer pour récupérer des créances (généralement) prescrites qu'elle avait rachetées à des fournisseurs d'énergie ou à des sociétés de crédit belges¹³. Les services de médiation de dettes se sont vus alors assaillis par les dossiers d'usagers condamnés par des injonctions européennes de payer (sur base desquelles étaient mises en œuvre des mesures de recouvrement très

¹³ La procédure européenne d'injonction de payer permet à un créancier situé dans un état membre de l'UE de se faire délivrer de manière unilatérale un titre exécutoire pour récupérer une créance qu'il aurait auprès d'un consommateur situé dans un autre pays de l'UE. Une fois délivrée, l'injonction européenne doit être signifiée par huissier au consommateur lequel dispose d'un délai de 30 jours pour introduire une opposition à l'aide d'un formulaire-type qui est joint à la signification. A défaut d'opposition dans le délai imparti, l'injonction devient exécutoire.

¹⁴ Voyez le dossier : <http://mediationdedettes.be/Les-pratiques-de-recouvrement-mises-en-oeuvre-par-la-societe-HOIST-KREDIT-AB>.

agressives)¹⁴. Plus rien ne pouvait être tenté car le débiteur n'avait pas introduit une opposition devant le juge ad hoc dans les délais impartis. Si le recours n'avait pas été introduit, ce n'était pas par désintérêt du débiteur mais du fait de son ignorance à la fois de la procédure qui avait été engagée contre lui et à la fois du fait que la créance à la base de l'injonction était prescrite.

Cette situation a entraîné dans certains dossiers le dépôt de requêtes en règlement collectif de dettes car les sommes réclamées et les frais d'exécution atteignaient des montants considérables.

3.5. Qui dit « titre exécutoire » dit recouvrement judiciaire et frais d'huissiers exorbitants.

La procédure RCI permet au créancier d'obtenir facilement un titre exécutoire. Une fois en possession de celui-ci, il va pouvoir procéder au recouvrement judiciaire de sa créance. Or, un tel recouvrement s'accompagne **d'une escalade des frais d'huissier** qui vont aggraver les difficultés financières du débiteur.

Car n'oublions pas que ce n'est pas tant les frais de justice qui entraînent un alourdissement de la dette, mais bien les frais d'exécution (lesquels peuvent même à un moment donné provoquer le basculement en règlement collectif de dettes)^{15 16}.

¹⁵ Thibaut S., Jeanmart C., 2021, "[Les huissiers de justice et les ménages précarisés](#)", in Gibens S., Dubois JM, *Pauvreté en Belgique 2022*, SPF Justice, Bruxelles, p257-303.

¹⁶ CT. Bruxelles, 12 novembre 2019, rôle 2019/ BB/12 : « Le surendettement durable est en l'occurrence établi au vu de la comparaison du montant global des dettes exigibles (14.717,74 €) et des quotités de ressources de Madame X susceptibles d'être saisies, ceci en tenant compte de la multiplicité des créanciers (10 sont signalés) qui fait obstacle à ce que Madame X puisse proposer à chacun un plan amiable de remboursement en phase avec ses ressources. S'y ajoute la

Nous sommes d'avis que le législateur, surtout lorsque le débiteur est un consommateur, doit veiller à mettre en place des procédures qui favorisent le règlement amiable des dettes, et inversement éviter celles qui encouragent le créancier à « recourir à la force » pour obtenir paiement.

3.6. L'huissier de justice n'est pas, selon nous, l'autorité la mieux « placée » pour délivrer le PV de non-contestation.

Le recouvrement des dettes incontestées a été ajouté aux missions qui relèvent de la compétence exclusive des huissiers de justice en vertu de l'article 519§1er du code judiciaire, et pour lesquelles ils ont une obligation de ministère. Le législateur a choisi de confier cette compétence aux huissiers plutôt qu'aux avocats en raison du fait que les premiers ont la qualité de fonctionnaires publics et ministériels qui leur assurent une indépendance, ce dont les seconds sont dépourvus.

Selon le législateur, le statut d'officier ministériel des huissiers garantirait l'indépendance nécessaire pour prendre en compte les intérêts des deux parties (même si l'huissier agit pour et au nom du créancier).

Cependant, l'huissier de justice a un statut hybride¹⁷ : il est fonctionnaire public et officier ministériel, d'une part et titulaire d'une profession libérale, d'autre part qui le pousse à adopter une logique de rentabilité et de profit. Autrement dit, pour que son étude fonctionne, il doit avoir des clients et les satisfaire. Or, ses clients sont les créanciers. Ce caractère hybride du

confrontation à de multiples démarches d'huissiers qui annihilent les marges disponibles pour rembourser le montant en principal des créances, et allonge d'autant le délai nécessaire pour apurer la totalité de son endettement. L'admissibilité à la procédure apparaît dans un tel cas nécessaire pour que, d'une part, soit

statut d'huissier suscite de nombreuses tensions. Dans les faits, l'huissier de justice, même dans ses missions monopolistiques, peut ne pas présenter les garanties d'indépendance que le législateur lui prête et agir davantage pour défendre les intérêts de ses clients (créanciers) que ceux de la partie adverse (débiteur). Pour preuves, certaines études d'huissiers concluent avec leurs clients des conventions de type « *no cure no pay* ». Pourtant, ces conventions sont, en recouvrement judiciaire, totalement incompatibles avec leur statut d'officier ministériel dans la mesure où elles ne leur permettent pas de garantir l'indépendance nécessaire vis-à-vis de leurs clients et du débiteur dont ils sont censés aussi prendre en compte les intérêts.

stoppée la spirale des intérêts et frais d'exécution sans perspective d'apurement des dettes en principal.

¹⁷ Thibaut S., Jeanmart C., 2021, "[Les huissiers de justice et les ménages précarisés](#)", op.cit., p257-303.

3.7. L'avocat comme « premier juge » de la procédure n'est pas une garantie suffisante.

Le rôle de l'avocat a le mérite d'exister dans la procédure extrajudiciaire – et permet d'éviter qu'il y soit recouru pour n'importe quel type de créance et par n'importe quel créancier ? Néanmoins, l'avocat est mandaté par le créancier et n'offre pas les mêmes garanties d'impartialité et d'indépendance qu'un juge.

En outre, il n'est exigé de l'avocat aucune formation particulière. Or, si la procédure devait être étendue aux relations B2C, l'avocat devrait pouvoir démontrer qu'il dispose des compétences requises en matière de droit de la consommation au sens large.

3.8. Violation disproportionnée non justifiée de la vie privée du consommateur

La procédure extrajudiciaire s'est accompagnée de la mise sur pied d'un Registre Central qui est géré et organisé par la Chambre nationale des huissiers de justice. Ce registre reprend toutes les données nécessaires au déroulement de la procédure et à la délivrance du PV de non-contestation revêtu de la force exécutoire.

Il est prévu que ces données soient conservées pendant 10 ans.

Or, à partir du moment où les débiteurs pourraient être des consommateurs et donc des personnes physiques agissant par définition à des fins privées, les données qui seraient encodées et conservées seraient nécessairement des données sensibles (liées tant à l'identification du débiteur lui-même qu'à la nature de ses dettes). Celles-ci nécessitent une protection accrue et

spécifique. Se posera dès lors nécessairement la question de savoir si ce Registre ne portera pas une atteinte disproportionnée à la protection de la vie privée garanti par l'article 22 de la constitution et par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.



Conclusions

Le respect de la protection des consommateurs est aujourd'hui garanti par les tribunaux. L'inversion du contentieux risque de réduire drastiquement cette protection que lui confère la loi compte tenu de sa position de faiblesse.

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne confirme que le contrôle du juge sur les clauses d'un contrat de consommation est nécessaire et doit même être exercé d'office en l'absence du consommateur. Il n'est pas exact de dire que l'inversion du contentieux se justifie par le nombre de jugements rendus par défaut en matière de droit de la consommation (de sorte que l'intervention du juge n'apporterait au final que peu "de plus-value"). En effet, en droit le juge doit soulever d'office l'illégalité des clauses abusives, ce qu'en fait beaucoup de juges font déjà.

En outre, l'inversion du contentieux a pour effet de réduire les possibilités d'un règlement amiable de la créance, qui devrait pourtant toujours être privilégié en présence d'un débiteur consommateur. L'existence d'un titre exécutoire permet en effet au créancier de basculer rapidement

dans la procédure d'exécution forcée ce qui entraîne une explosion des frais d'huissier et une escalade des mesures d'exécution.

Plutôt que de diminuer les possibilités de contrôle du juge, il faudrait au contraire renforcer son rôle, surtout lorsque le débiteur n'est pas présent à l'audience car cette absence est bien souvent le symptôme d'un mal plus profond : celui d'une précarité socio-économique, voire intellectuelle du défendeur. Il faut également donner au juge les moyens humains et financiers nécessaires à cette compétence.

CONTACTS

Centre d'Appui-Médiation de Dettes (CAMD)

Anne Defossez, directrice

Mail : a.defossez@mediationdedettes.be

Tél. : 02/217.88.05 - GSM : 0473/69.06.51

Observatoire du Crédit et de l'Endettement (OCE)

Caroline Jeanmart, directrice

Mail : c_jeanmart@observatoire-credit.be

Tél. : 071/33.12.59 – GSM : 0478/10.00.24

Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté (BAPN)

Judith Tobac, chargée de mission

Mail : judith.tobac@bapn.be

Tél. : 02/265.01.53 – GSM : 0485/65.00.07

Steunpunt Mens en Samenleving (SAM)

Robin van Trigt, juriste

Mail : Robin.vantrigt@samvzw.be

GSM : 0492/97.52.83